

SEANCE DU 03 juillet 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. P. LACROIX, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET,
Mme A. DUERINCK, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. B. VOKAR, M. Ch.
FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT,
Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

M. A. BADIBANGA, M. J.-Ch. PIERARD, M. O. JASSOGNE, M. A. LAMBERT, Conseillers;

Monsieur V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, invite l'assemblée à observer une minute de silence en la mémoire de Monsieur Joseph WILPUTTE, ancien Echevin et Conseiller communal, décédé le 23.06.2023.

Madame Véronique DENIS-SIMON, 4e Echevine, est absente durant la séance à huis clos.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 902:475.1 - REGIE FONCIERE & IMMOBILIERE (R.F.I.). - EXERCICE 2022 - COMPTES ANNUELS ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT SUR LE BILAN

Vu l'arrêté du Régent du 18.06.1946 § 5 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les documents ci-après, relatifs à l'exercice 2022 de la R.F.I. :

1. comptes annuels dressés par le comptable (bilan, compte de résultats et produits, comptes d'exploitation)
2. état des recettes et dépenses dressé par le trésorier
3. rapport de gestion dressé par le Député-Bourgmestre
4. rapport sur le bilan dressé par le Député-Bourgmestre;

CONSTATE que l'exercice 2022 se clôture par un boni de 1.662.669,00 €

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 15.05.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique :

- d'approuver les comptes et état dont question ci-avant, documents appuyés du rapport de gestion et du rapport sur le bilan établis par le Député-Bourgmestre
- de fixer le boni de l'exercice 2022 à 1.662.669,00 € et d'affecter le résultat cumulé des 4 entités, R.F.I., Rénovation urbaine, Logements moyens et Panneaux photovoltaïques, au 31.12.2022, soit 12.629.437,00 €, de la manière suivante :
 1. R.F.I. :
 - Distribution d'un dividende de 350.000,00 € à la Commune (voir compte 471000)
 - Report bénéficiaire de 6.415.160,00 € (voir compte 140000)
 2. Rénovation urbaine :
 - Report bénéficiaire de 5.419.378,00 € (voir compte 140100)
 3. Logements moyens :
 - Report bénéficiaire de 649.127,00 € (voir compte 140200)
 4. Panneaux photovoltaïques :

- Perte reportée de -204.228,00 € (voir compte 140300).

2 321:322 - SECRETARIAT - RAPPORT DE REMUNERATION 2023 REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES - EXERCICE 2022 - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29.03.2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29.03.2018 susvisé, prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent
- ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Vu le modèle de rapport de rémunération proposé sur le portail des Pouvoirs locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 14.06.2018, lequel doit reprendre les éléments suivants :

- les rémunérations et avantages en nature des membres du Collège communal
- les jetons de présence des membres du Conseil communal siégeant au sein des Commissions communales pures et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres effectifs non élus de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres suppléants de la C.C.A.T.M. lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent de cette commission;

Considérant que, conformément au décret du 29.03.2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport doit également être établi dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes et communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon avant le 1er juillet;

Considérant qu'en l'absence de réception de l'ensemble des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport toute les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant, dès lors, que le présent rapport est établi en fonction des informations disponibles;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 12.06.2023 approuvant le rapport de rémunération de la commune de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2022, composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues,

comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune

- la liste des mandats détenus dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes

PREND ACTE que ledit rapport, accompagné de ses annexes, a été transmis au Gouvernement wallon.

3 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - REVISION DU CADRE ORGANIQUE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 38, 47, 67 à 70, et 116 à 118;

Vu la loi du 24.03.1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale;

Vu l'annexe 1 à l'arrêté royal du 05.09.2001 précité fixant à 64 l'effectif minimal du personnel opérationnel de la police locale de Braine-l'Alleud;

Vu l'arrêté royal du 17.09.2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population;

Vu la circulaire du 01.12.2006 reprenant les directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale, qui précise qu'il convient d'augmenter le cadre administratif et logistique jusqu'à minimum 16 % du cadre opérationnel;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.02.2002 fixant le cadre du personnel opérationnel et le cadre du personnel administratif et logistique de la police locale de Braine-l'Alleud, approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon par arrêté du 18.04.2002;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.04.2002 modifiant le cadre organique du cadre administratif et logistique de la police locale, approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon par arrêté du 16.05.2002;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.08.2005 relative à l'augmentation du cadre administratif et logistique de la police locale, approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon par arrêté du 20.09.2005;

Vu la délibération du Conseil communal du 04.06.2007 relative à l'augmentation des cadres du personnel de la police locale, approuvée par Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon par arrêté du 29.06.2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.05.2013 relative à la modification du cadre du personnel de la Zone de police, approuvée par Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon par arrêté du 27.06.2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.11.2015 relative à la modification du cadre administratif et logistique de la Zone de police, approuvée par Monsieur le gouverneur de la province du Brabant wallon par arrêté du 19.02.2016;

Vu la proposition de Monsieur le Député-Bourgmestre d'augmenter le cadre organique opérationnel et de modifier le cadre organique administratif et logistique;

Vu la proposition de Monsieur le Chef de Corps :

- d'augmenter le cadre opérationnel de 4 inspecteurs principaux et de 5 inspecteurs
- de modifier le cadre administratif et logistique en supprimant 1 Calog B et en ajoutant 1 Calog C;

Considérant que cette augmentation du cadre opérationnel et cette modification du cadre du personnel administratif et logistique de la police locale de Braine-l'Alleud ont été approuvées lors de la réunion du Comité de Concertation de Base du 01.06.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'augmenter le cadre organique opérationnel de la Zone de police comme suit :

1. ajout de quatre emplois d'inspecteur principal de police

2. ajout de cinq emplois d'inspecteur de police

Article 2 : de modifier le cadre organique administratif et logistique de la Zone de police comme suit :

1. suppression d'un emploi de calog niveau B
2. ajout d'un emploi de calog niveau C

Article 3 : d'approuver le nouveau cadre organique de la Zone de police établi comme suit :

Cadre opérationnel	Cadre organique actuel	Cadre organique 2023
Commissaire Divisionnaire	1	1
Commissaire	4	4
Inspecteur principal	17	21
Inspecteur	65	70
Agent de police	0	0
Sous-total ops	87	96
Cadre administratif et logistique	Cadre organique actuel	Cadre organique 2023
Conseiller (niveau A)	1	1
Consultant (niveau B)	7	6
Assistant (niveau C)	6	7
Ouvrier contractuel (niveau D)	2	2
Sous-total calog	16	16
TOTAL	103	112

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon conformément à la circulaire ministérielle PLP12 du 08.10.2001.

4 565 - CULTURE - CENTRE CULTUREL DE BRAINE-L'ALLEUD - AVENANT AU CONTRAT-PROGRAMME 2020-2024 - PROLONGATION D'UNE ANNEE - ACCORD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-1 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du 21.11.2013 relatif aux Centres culturels, notamment les articles 39, 57 et 78;

Vu sa délibération du 04.11.2019 décidant notamment de marquer son accord sur la signature de la convention relative au soutien communal au Centre culturel de Braine-l'Alleud pour la réalisation du contrat-programme 2020-2024;

Vu le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Braine-l'Alleud;

Vu le décret-programme du 14.07.2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus;

Vu le courrier du 17.03.2022 de la Direction des Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles contenant un projet d'avenant au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Braine-l'Alleud dont les objectifs sont :

- prolonger le contrat-programme 2020-2024 d'une année supplémentaire tenant compte de l'impact important de la crise du coronavirus sur les activités du secteur
- intégrer la décision d'augmentation de la subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles au Centre culturel dans le cadre des mesures de refinancement adoptées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 11.02.2021;

Considérant que la prolongation de la reconnaissance du Centre culturel durant l'année 2025 implique la prolongation du soutien financier octroyé par les différentes parties subsidiantes : la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon et la Commune de Braine-l'Alleud;

Vu la délibération du Collège communal du 30.01.2023 décidant de charger Madame Chantal VERSMISSEN-SOLLIE, Echevine de la Culture, de dresser un rapport écrit contenant une proposition de décision sur la poursuite des relations entre le Centre culturel et la Commune de Braine-l'Alleud;

Vu le rapport du 22.05.2023 de Madame Chantal VERSMISSEN-SOLLIE dans lequel elle propose la prolongation du contrat-programme jusqu'en 2025;

Considérant que le délai de transmission de l'avenant signé a été fixé au 30.09.2023 au plus tard;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.06.2023, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la signature de l'avenant au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Braine-l'Alleud ci-annexé.

5 874.1:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PERMIS D'URBANISME N° 2021/PU108/NP, POUR UN BIEN SIS CHAUSSEE D'ALSEMBERG A 1420 BRAINE-L'ALLEUD (CADASTRE 1RE DIVISION, SECTION A, N° 567K) - CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE RUE DU CHATEAU D'EAU

Vu le permis d'urbanisme n° 2021/PU108/NP délivré le 07.03.2022 à Monsieur BALKHIR Abderhamane, pour un bien sis chaussée d'Alseberg à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré 1re division, section A, n° 567K), ayant pour objet de construire une maison d'habitation unifamiliale avec, entre autres, l'obligation de réaliser un trottoir à rue côté chaussée d'Alseberg;

Considérant que le titulaire du permis doit céder à la Commune la bande de terrain située entre la limite reprise à l'Atlas des chemins vicinaux de Braine-l'Alleud et le recul imposé sur le plan du lotissement (lotissement "BRAUN DE TER MEEREN" - Lot n° 1), coté à 5,00 m par rapport à l'axe de la rue du Château d'Eau;

Considérant que le titulaire du permis a transmis, ainsi qu'il y est tenu, les documents relatifs à la cession gratuite à la Commune de la bande de terrain précitée;

Vu l'accord de cession du propriétaire, Monsieur BALKHIR Abderhamane, du 08.04.2022;

Vu le procès-verbal de mesurage et de division établi le 21.06.2021 par Monsieur LECLERCQ Marc, géomètre-expert immobilier, duquel il ressort que la bande de terrain à céder, sise rue du Château d'Eau, référencée "Lot 1", cadastrée 1re division, section A, n° 567K partie, et reprise sous teinte verte, développe une superficie de 61 centiares;

Considérant que la bande de terrain à céder a fait l'objet d'une précadastration et que, dès lors, le bien est repris au plan n° 25014/10338 de la Documentation Patrimoniale, sous la dénomination "Lot 1", numéro parcellaire A 567NP0000;

Vu le projet d'acte de cession amiable pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 22.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir gratuitement, et pour cause d'utilité publique, de Monsieur BALKHIR Abderhamane, la bande de terrain sise à front de la rue du Château d'Eau, d'une contenance de 61 centiares, pré-cadastrée 1re division, section A, n° 567NP0000, telle que reprise sous teinte verte au procès-verbal de mesurage et de division établi le 21.06.2021 par Monsieur LECLERCQ Marc, géomètre-expert immobilier

Article 2 : d'approuver le projet d'acte

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

6 874.1:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PERMIS D'URBANISME N° 2019/PU032/NP, POUR UN BIEN SIS RUE DE LA LIBERATION, 2 A 1428 LILLOIS-WITTERZEE (CADASTRE 5E DIVISION, SECTION A, N° 58Y) - CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE RUE RENE FRANCO

Vu le permis d'urbanisme n° 2019/PU032/NP délivré le 16.12.2019 à la S.R.L. CONDOR IMO FINANCE, C/O Monsieur MOUTTEAU Georges, pour un bien sis rue de la Libération, 2 à 1428 Lillois-Witterzée (cadastré 5e division, section A, n° 58Y), ayant pour objet de transformer un bâtiment existant et modifier la voirie communale, à savoir élargir un trottoir et modifier le plan d'alignement, côté rue René Franco;

Considérant que le titulaire du permis doit céder à la Commune l'emprise nécessaire à la réalisation du nouvel alignement projeté, tel que repris au plan de délimitation et de cession dressé le 05.03.2019 par Monsieur RAES Marcel, géomètre-expert, et approuvé en sa séance du 24.06.2019;

Considérant que la titulaire du permis a transmis, ainsi qu'elle y est tenue, les documents relatifs à la cession gratuite à la Commune de l'emprise précitée;

Vu l'accord de cession de la propriétaire, la S.R.L. CONDOR IMO FINANCE, représentée par son Administrateur délégué, Monsieur MOUTTEAU Georges, du 04.04.2022;

Vu le plan de délimitation et de cession précité, duquel il ressort que la bande de terrain à céder, sise rue René Francq et reprise sous teinte jaune, développe une superficie de 8 centiares;

Considérant que la bande de terrain à céder a fait l'objet d'une précadastration et que, dès lors, le bien est repris au plan n° 25054/10160 de la Documentation Patrimoniale, sous la dénomination "Lot B", numéro parcellaire A 58B2P0000;

Vu le projet d'acte de cession amiable pour cause d'utilité publique;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en date du 22.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir gratuitement, et pour cause d'utilité publique, de la S.R.L. CONDOR IMO FINANCE, C/O Monsieur MOUTTEAU Georges, la bande de terrain sise à front de la rue René Francq à 1428 Lillois-Witterzée, d'une contenance de 8 centiares, pré-cadastrée 5e division, section A, n° 58B2P0000, telle que reprise sous teinte jaune au plan de délimitation et de cession dressé le 05.03.2019 par Monsieur RAES Marcel, géomètre-expert, et approuvé en sa séance du 24.06.2019

Article 2 : d'approuver le projet d'acte

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

7 815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DU PARC EN VUE DE SA MODERNISATION - CONVENTION-CADRE - PHASE 2023

Vu le décret du 12.04.2001 de la Région wallonne relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité imposant notamment aux gestionnaires de réseau de distribution de proposer un service d'entretien de l'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'arrêté du 06.11.2008 du Gouvernement wallon réglant les modalités d'exécution de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau complété par l'arrêté du 14.09.2017;

Considérant que selon les termes de cet arrêté, la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement de technologie LED, ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, font partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que les gestionnaires de réseau sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie jusque fin décembre 2029;

Considérant les recommandations de la CWAPE de profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs dont la charge ne peut être imputée à l'OSP;

Considérant, dès lors, qu'une partie du coût du remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par le gestionnaire de réseau et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau et que la partie restant à charge de la Commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune;

Vu sa décision du 16.12.2019 approuvant le texte de la convention-cadre à passer entre la commune de Braine-l'Alleud et l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L., ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la convention-cadre conclue avec l'Intercommunale ORES Assets le 09.01.2020;

Vu le courriel du 28.04.2023 par lequel l'Intercommunale précitée transmet le devis de la phase 2023 décomposé en 4 parties;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 1 comportant le remplacement de 283 points lumineux arrêté au montant de 113.211,18 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 2 comportant le remplacement de 250 points lumineux arrêté au montant de 212.510,16 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 3 comportant le remplacement de 280 points lumineux arrêté au montant de 130.783,37 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 4 comportant le remplacement de 189 points lumineux arrêté au montant de 65.218,82 € H.T.V.A.;

Considérant les soldes à financer après interventions OSP, soit :

- partie 1 : 72.456,18 € H.T.V.A., soit 87.671,98 € T.V.A.C.
- partie 2 : 180.455,16 € H.T.V.A., soit 218.350,74 € T.V.A.C.
- partie 3 : 88.798,37 € H.T.V.A., soit 107.446,03 € T.V.A.C.
- partie 4 : 36.203,82 € H.T.V.A., soit 43.806,62 € T.V.A.C.

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les crédits supplémentaires à la fonction 426/735-60 lors de la 1re modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023;

Vu les économies d'énergie annuelles estimées à 32.592,00 € (phase 1), 26.668,00 € (phase 2), 22.985,00 € (phase 3) et 12.386,00 € (phase 4);

Vu les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer;

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 09.05.2023; qu'aucun avis de légalité n'a été accordé par le Directeur financier dans le délai requis;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 30.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le devis estimatif global relatif à la phase 2023 du remplacement du parc d'éclairage public, comportant le remplacement en 4 étapes de 1.002 points lumineux, arrêté au montant de 521.723,53 € H.T.V.A., dont 377.913,53 € H.T.V.A., soit 457.275,37 € T.V.A.C., à charge de la Commune après intervention OSP

Article 2 : d'approuver les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023

Article 4 : d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à la S.C. ORES Assets en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune, sur base d'un droit exclusif.

8 506.4:865.1/2 - TRAVAUX/PATRIMOINE - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - MODES DOUX - AMENAGEMENT DE LA RUE DE LILLOIS - DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, et L1222-3;

Vu l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" lancé par le SPW "Mobilité et Infrastructures", destiné à développer, dans plusieurs communes pilotes, le vélo comme moyen de déplacement utilitaire, de façon à doubler son usage d'ici 2024 et à le multiplier par cinq d'ici 2030;

Vu sa délibération du 27.09.2021 approuvant le dossier du PIWACY 2020-2021, en ce compris les fiches techniques et le tableau des investissements, pour les deux projets suivants :

- Chaussée d'Alseberg : aménagement d'un mode doux entre la drève des Pins et la rue d'Abeiche

- Liaison Ophain-Lillois : aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger, ainsi que la réfection des trottoirs, et ce, via un point-nœud provincial;

Vu la délibération du Collège communal du 07.02.2022 décidant de retenir le projet "Liaison Ophain-Lillois" visant à aménager un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger via un point-nœud provincial et de charger le service Travaux de poursuivre l'étude dudit projet afin de le transmettre au SPW avant le 30.06.2022;

Vu sa délibération du 27.06.2022 décidant, notamment, de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger;

Considérant que lesdits travaux vont engendrer le déplacement des installations électriques et gaz;

Considérant qu'il est opportun de profiter de l'exécution desdits travaux pour procéder au réaménagement de l'éclairage public, point qui fera l'objet d'une décision du Conseil communal distincte présentée lors de la même séance;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale SEDILEC, devenue ORES ASSETS depuis le 31.12.2013;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 09.06.2022 désignant ORES ASSETS comme le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz pour le territoire, entre autres, de la commune de Braine-l'Alleud pour une période de 20 ans, à dater du 02.01.2023;

Considérant que les frais de déplacement des installations d'ORES ASSETS résultant de travaux entrepris par l'un de ses associés sont à charge de ce dernier;

Vu le courriel du 16.06.2023 par lequel la S.C. ORES ASSETS transmet les offres établies le 12.06.2023, relatives au déplacement des réseaux d'électricité et gaz, arrêtées aux montants de :

- offre n° 20729901 - Energie : Electricité : 266.197,00 € hors T.V.A., soit 322.098,37 € T.V.A. 21 % (55.901,37 €) comprise
- offre n° 20729903 - Energie : Gaz : 33.606,48 € hors T.V.A., soit 40.663,84 € T.V.A. 21 % (7.057,36 €) comprise;

Vu le plan indexé 383664 figurant les travaux à réaliser;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité en date du 19.06.2023, que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus aux fonctions 551/735-60 et 552/735-60 du budget extraordinaire à la MB1 de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en sa séance du 19.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE : *sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle :*

Article unique :

1. de marquer son accord sur l'exécution des travaux de déplacement des réseaux d'électricité et gaz à la rue de Lillois par la S.C. ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau, dans le cadre des travaux prévus au dossier du PIWACY 2020-2021, relatifs au projet "Liaison Ophain-Lillois" visant à aménager un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger, ainsi que la réfection des trottoirs, et ce, via un point-nœud provincial
2. d'approuver le devis estimatif de la dépense, offre n° 20729901 - Energie : Electricité, établi par la S.C. ORES ASSETS, arrêté à la somme de 266.197,00 € hors T.V.A., soit 322.098,37 € T.V.A. 21 % (55.901,37 €) comprise
3. d'approuver le devis estimatif de la dépense, offre n° 20729903 - Energie : Gaz, établi par la S.C. ORES ASSETS, arrêté à la somme de 33.606,48 € hors T.V.A., soit 40.663,84 € T.V.A. 21 % (7.057,36 €) comprise
4. d'approuver le plan indexé 383664 figurant les travaux à réaliser
5. d'imputer les dépenses aux fonctions 551/735-60 et 552/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (MB1).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, et L1222-3;

Considérant que ORES ASSETS est une Intercommunale sous forme d'une Société Coopérative;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale SEDILEC, devenue ORES ASSETS depuis le 31.12.2013;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que l'Intercommunale exerce plus de 80 % de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

Considérant que la S.C. ORES ASSETS est une Intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant, par conséquent, que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "in house" entre la Commune et l'Intercommunale ORES ASSETS S.C. sont réunies;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui lie ladite Intercommunale et la Commune;

Vu sa délibération du 27.06.2022 décidant, notamment, de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger;

Considérant la volonté de la commune de Braine-l'Alleud de profiter de l'exécution de ces travaux pour réaliser un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public en procédant au réaménagement de l'éclairage public de la rue de Lillois;

Vu le courriel du 16.06.2023 par lequel la S.C. ORES ASSETS transmet le devis estimatif de cet investissement, arrêté à la somme de 147.108,77 € hors T.V.A., soit 178.001,61 € T.V.A. 21 % (30.892,84 €) comprise;

Vu le plan indexé 383664 figurant les travaux à réaliser;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité en date du 19.06.2023, que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire (MB1) de l'exercice 2023, en vue de réaliser les travaux au réseau d'éclairage public;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en sa séance du 19.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE : *sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle :*

Article 1er : de recourir à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C., en application de l'exception "in house" et de lui confier le projet de réaménagement de l'éclairage public rue de Lillois, suite au déplacement des installations électriques et gaz par ORES ASSETS S.C., conformément à son devis du 12.06.2023, référencé 383664, pour un budget estimé à 147.108,77 € hors T.V.A., soit 178.001,61 € T.V.A. 21 % (30.892,84 €) comprise

Article 2 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire (MB1) de l'exercice 2023

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C. en application de l'exception "in house".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1231-1 à L1231-3;

Vu l'arrêté du Régent du 18.06.1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu sa délibération du 16.12.2019 décidant de transférer le bien immeuble "Villa du Paradis" sis rue du Paradis 36 à 1420 Braine-l'Alleud, cadastré 3e division, section F, n° 328/A, dans le patrimoine privé géré par la R.F.I. en vue de financer les travaux de rénovation;

Considérant que la Régie Foncière et Immobilière (ci-après "la R.F.I.") dispose d'un patrimoine affecté spécialement à son exploitation qui est distinct du patrimoine général de la Commune en vertu de l'article 1er de l'arrêté susmentionné;

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la "Villa du Paradis" en bâtiment HORECA, un permis d'urbanisme conditionnel a été octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 10.01.2023 à l'Administration communale en vue de réaliser les aménagements nécessaires afin de desservir et optimiser l'utilisation de l'espace, mettre en valeur le bâtiment HORECA, l'aire de jeux et également faciliter l'accès aux services de secours;

Considérant que ces travaux consistent en la réalisation d'un parking et l'aménagement des abords avec adaptation des accès à la "Villa du Paradis";

Considérant que les parcelles concernées par les travaux à réaliser sont cadastrées 3e division, section F, n° 379, 380, 381, 382 et 328B;

Considérant que celles-ci font partie du patrimoine de l'Administration communale;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de les transférer dans le patrimoine géré par la R.F.I.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de transférer les parcelles de terrain communal sises rue du Paradis à 1420 Braine-l'Alleud, cadastrées 3e division, section F, n° 379, 380, 381, 382 et 328B dans le patrimoine géré par la Régie Foncière et Immobilière, en vue de financer les travaux de réalisation du parking et des abords de la "Villa du Paradis".

11 475.1:185.2 - FINANCES - C.P.A.S. - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2022

Vu le compte budgétaire de l'exercice 2022, le compte de résultats et le bilan de fin d'exercice arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en séance du 25.04.2023;

Vu la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, et plus particulièrement son article 112ter;

Vu la circulaire du 28.02.2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulée "Tutelle sur les actes administratifs des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale - pièces justificatives";

Considérant que le résultat budgétaire présente un boni au service ordinaire de 466.985,74 € et un boni de 153.215,21 € au service extraordinaire;

Considérant que le compte de résultats au 31.12.2022 présente un boni de l'exercice de 1.289.013,52 €;

Considérant que le bilan au 31.12.2022 présente un actif/passif de 23.169.497,50 €;

Considérant que les comptes annuels du C.P.A.S. ont été portés à l'ordre du jour du Comité de concertation du 20.04.2023 en application de l'article 26bis de la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant que le dossier relatif aux comptes annuels de l'exercice 2022 du C.P.A.S. a été réceptionné en date du 30.05.2023;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2022 du C.P.A.S. sont conformes à la loi;

Considérant que le délai de tutelle est fixé au 09.07.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver les comptes annuels 2022 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en séance du 25.04.2023.

12 472.2 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil communal du 19.12.2022;

Vu l'arrêté ministériel du 18.01.2023 approuvant le budget pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil communal du 19.12.2022;

Vu le rapport de Monsieur P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu le rapport favorable du 19.06.2023 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 16.06.2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16.06.2023 annexé à la présente délibération;

Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 19.06.2023 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2023, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	56.890.562,62 €	16.302.683,06 €
Dépenses totales exercice proprement dit	56.890.562,62 €	17.858.082,38 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-1.555.399,32 €
Recettes exercices antérieurs	12.829.208,80 €	3.095.794,65 €
Dépenses exercices antérieurs	1.558.070,84 €	2.807.480,62 €
Prélèvements en recettes	10.000,00 €	4.171.315,92 €
Prélèvements en dépenses	1.050.617,54 €	2.904.230,63 €
Recettes globales	69.729.771,42 €	23.569.793,63 €
Dépenses globales	59.499.251,00 €	23.569.793,63 €
Boni / Mali global	10.230.520,42 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	4.422.950,00 €	19.12.2022

Zone de Secours du Brabant wallon	1.133.181,25 €	19.12.2022
Régie Communale Autonome (subsidés liés au prix)	1.102.400,00 €	/
Fabrique d'église Saint-Etienne	37.611,62 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sacré-Coeur	60.289,79 €	10.10.2022
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	27.765,90 €	29.08.2022
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	2.397,74 €	10.10.2022
Fabrique d'église Saint-Sébastien	17.504,06 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	32.945,69 €	29.08.2022
Eglise Réformée de l'Alliance	1.658,23 €	29.08.2022
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo		Budget non reçu
Eglise Protestante Evangélique	2.296,35 €	29.08.2022
Zone de police	5.930.000,00 €	19.12.2022 - Arrêté d'approbation du Gouverneur du 12.01.2023

3. Budget participatif : oui

Article 2 : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13 58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - BUDGET 2023 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;
Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police;

Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;

Considérant que le service extraordinaire ne fait l'objet d'aucune modification;

Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du budget 2023, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

Budget ordinaire	
Augmentation des recettes:	244.261,11 €

Diminution des recettes:	208.569,00 €
Augmentation des dépenses:	35.692,11 €
Diminution des dépenses:	0,00 €
Nouveau résultat: 0,00 € - Intervention communale inchangée:	5.930.000,00 €
Budget extraordinaire	
Augmentation des recettes:	352.035,48 €
Diminution des recettes:	0,00 €
Augmentation des dépenses:	352.035,48 €
Diminution des dépenses:	0,00 €
Nouveau résultat: 0,00 €	

Article 2 : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

14 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.03.2023

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2023 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2023 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

15 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.03.2023

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.03.2023, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.03.2023, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

16 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - SPORTS - 1ER TRIMESTRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du 27.03.2017 par laquelle le Conseil communal arrête, notamment, les critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la décision du 27.01.2020 par laquelle le Conseil communal arrête l'adaptation des critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subside;
Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande
AMICALE STANDARD MIDI	Monsieur CANTINIAU Jean-Claude	04.07.2022
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris	30.06.2022

BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	Monsieur DE NIEUPORT Olivier	17.10.2022
BASKET CLUB BRAINE 2001	Monsieur OTS Patrick	23.06.2022
BASKET CLUB BRAINOIS	Monsieur PIRON Nicolas	04.08.2022
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur CABANAS Luca	15.06.2022
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence	13.06.2022
BRAINE LACROSSE CLUB	Monsieur LAMARQUE Florian	12.07.2022
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles	27.06.2022
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur LEMAIRE Christian	19.10.2022
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	Monsieur LEVEQUE Sébastien	10.06.2022
ENVOL 75	Monsieur METENS Patrick	14.09.2022
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	Monsieur HERPAIN Daniel	27.09.2022
HAGAKURE KARATE CLUB	Monsieur GILLAIN Jean-Pierre	21.06.2022
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	Monsieur MAYNE Serge	31.08.2022
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DUQUESNE Guy-Luc	04.07.2022
NRJ BRAINE	Monsieur VERMUYTEN Dany	20.06.2022
PETANQUE CLUB LE PARADIS	Monsieur LOSFELD Alain	24.06.2022
PING PONG WITTERZEE	Monsieur REGINSTER Jean-François	20.06.2022
POLE AQUATIQUE BLA	Madame SCOUPPE Catherine	05.10.2022
ROYAL CASTORS BRAINE	Monsieur SLANGEN Yvan	06.10.2022
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur HUART Daniel	30.06.2022
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy	15.06.2022
SAKURA JUDO - CLUB	Monsieur SAUBLEN Didier	04.07.2022
SPORTING BRAINOIS	Monsieur LENDASSE Marc	19.08.2022
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame GOUMET Sylviane	28.09.2022
STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla	17.10.2022
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DECOCK Antoine	22.06.2022
THALASSA	Monsieur SUINI Laurent	29.08.2022
TRIATHLON TEAM BRAINE	Monsieur DEL SOLO Luis	25.09.2022
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Madame DUYCK Nadine	23.06.2022

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la consolidation des scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" en séance du Conseil d'administration du 27.10.2022;

Considérant qu'après vérification par le service Finances certaines erreurs substantielles apparaissaient dans cette consolidation des scores;

Considérant que l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" a, en effet, octroyé des points au critère d'attribution "bilan et trésorerie" alors que ces documents étaient manquants pour les associations sportives suivantes :

- AMICALE STANDARD MIDI
- AQUILON LILLOIS
- BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD
- CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD
- ENSEMBLE CLAP'SABOTS
- HAGAKURE KARATE CLUB
- ROYAL CASTORS BRAINE
- SPORTING BRAINOIS
- SPORTING CLUB BLUE PANTHERS
- STADIUM BRAINE SKATING
- TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD
- THALASSA;

Considérant qu'il a été octroyé un délai supplémentaire pour permettre à ces associations de compléter leur dossier, ce dernier se clôturant le 28.11.2022;

Considérant la réception des documents manquants des associations suivantes :

Nom de l'association	Date de complétude du dossier
ROYAL CASTORS BRAINE	22.11.2022
SPORTING BRAINOIS	22.11.2022
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	23.11.2022
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	24.11.2022
AQUILON LILLOIS	24.11.2022
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	25.11.2022
AMICALE STANDARD MIDI	25.11.2022
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	26.11.2022

Considérant que malgré ce délai supplémentaire les dossiers des associations suivantes restent incomplets :

- BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD
- HAGAKURE KARATE CLUB
- STADIUM BRAINE SKATING
- THALASSA;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" au niveau du critère d'attribution "bilan et trésorerie";

Considérant la proposition d'octroyer un subside de fonctionnement pour le 1er trimestre 2023 aux associations sportives de la manière suivante :

Nom de l'association	Montant proposé
AMICALE STANDARD MIDI	71,04 €
AQUILON LILLOIS	1.178,53 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	420,48 €
BASKET CLUB BRAINE 2001	351,12 €
BASKET CLUB BRAINOIS	213,84 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	287,04 €
BRAINE BLACK EAGLES	3.360,28 €
BRAINE LACROSSE CLUB	685,44 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	4.898,04 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	15.521,78 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	580,92 €
ENVOL 75	189,00 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	468,00 €
HAGAKURE KARATE CLUB	839,68 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	403,92 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	1.341,00 €
NRJ BRAINE	846,86 €
PETANQUE CLUB LE PARADIS	1.672,80 €
PING PONG WITTERZEE	818,83 €
POLE AQUATIQUE BLA	32.023,76 €
ROYAL CASTORS BRAINE	13.976,67 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	14.321,12 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	5.049,72 €
SAKURA JUDO - CLUB	133,60 €
SPORTING BRAINOIS	49,44 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	595,20 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.272,81 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	1.012,32 €
THALASSA	957,60 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	775,04 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	6.687,44 €

Considérant que les montants ci-dessus correspondent aux sommes maximales qui pourraient être attribuées lors du 1er trimestre 2023 aux associations en fonction de leurs frais de fonctionnement exposés liés au tarif en vigueur pendant cette période;

Considérant les crédits inscrits à l'article 7642/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
AMICALE STANDARD MIDI	71,04 €
AQUILON LILLOIS	1.178,53 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	420,48 €
BASKET CLUB BRAINE 2001	351,12 €
BASKET CLUB BRAINOIS	213,84 €
BOXING CLUB CABANAS BRAINE-L'ALLEUD	287,04 €
BRAINE BLACK EAGLES	3.360,28 €
BRAINE LACROSSE CLUB	685,44 €
CLUB DE TENNIS DE TABLE BRAINE-L'ALLEUD	4.898,04 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	15.521,78 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	580,92 €
ENVOL 75	189,00 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	468,00 €
HAGAKURE KARATE CLUB	839,68 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	403,92 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	1.341,00 €
NRJ BRAINE	846,86 €
PETANQUE CLUB LE PARADIS	1.672,80 €
PING PONG WITTERZEE	818,83 €
POLE AQUATIQUE BLA	32.023,76 €
ROYAL CASTORS BRAINE	13.976,67 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	14.321,12 €
ROYALE UNION SPORTIVE D'OPHAIN	5.049,72 €
SAKURA JUDO - CLUB	133,60 €
SPORTING BRAINOIS	49,44 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	595,20 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.272,81 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	1.012,32 €
THALASSA	957,60 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	775,04 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	6.687,44 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 31.12.2023, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

Vu l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié par le décret du Ministère de la Région wallonne du 08.12.2005 et plus spécialement l'article L1222-3 dudit décret;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013, et ses modifications ultérieures, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment l'article 6 § 5;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à attribuer, par facture acceptée (faible montant), les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux marchés par facture acceptée pour lesdites dépenses :

330/742-98	<u>Achat de matériel divers</u> • Sonomètre	3.000,00 €	OC
330/745-52	<u>Maintenance véhicules</u> • Radio Skoda	2.000,00 €	OC

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à attribuer, par facture acceptée (faible montant), les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 :

330/742-98	<u>Achat de matériel divers</u> • Sonomètre	3.000,00 €	OC
330/745-52	<u>Maintenance véhicules</u> • Radio Skoda	2.000,00 €	OC

18 506.4:902 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE - RENOVATION DE LA "VILLA DU PARADIS" - TRAVAUX DE REALISATION D'UN PARKING ET AMENAGEMENT DES ABORDS DU BATIMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la "Villa du Paradis" en bâtiment HORECA, un permis d'urbanisme conditionnel a été octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 10.01.2023 à l'Administration communale en vue de réaliser les aménagements nécessaires afin de desservir et optimiser l'utilisation de l'espace, mettre en valeur le bâtiment HORECA, l'aire de jeux et également faciliter l'accès aux services de secours;

Considérant que ces travaux consistent en la réalisation d'un parking et l'aménagement des abords avec adaptation des accès à la "Villa du Paradis";

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de transférer les parcelles de terrain communal sises rue du Paradis à 1420 Braine-l'Alleud, cadastrées 3e division, section F, n° 379, 380, 381, 382 et 328B dans le patrimoine

géré par la Régie Foncière et Immobilière, en vue de financer les travaux de réalisation du parking et des abords de la "Villa du Paradis";

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1803, le métré et les plans indexés SITEX PARKING VILLA PARADIS et SITPRO PARKING VILLA PARADIS, relatif au marché "Marchés publics - Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la "Villa du Paradis" - Aménagement d'un parking";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 555.153,06 € hors T.V.A., soit 671.735,20 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 de la Régie Foncière et Immobilière;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 14.06.2023, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15.06.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation des travaux d'aménagement d'un parking à la "Villa du Paradis"

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1803, le métré et les plans indexés SITEX PARKING VILLA PARADIS et SITPRO PARKING VILLA PARADIS figurant les travaux à réaliser

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 555.153,06 € hors T.V.A., soit 671.735,20 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : de passer le marché par la procédure ouverte

Article 5 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 6 : d'imputer la dépense au budget 2023 de la Régie Foncière et Immobilière.

19 506.4:865.12 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - REFECTION DE TROTTOIRS - PROGRAMME 2023 - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection de trottoirs dans diverses rues de la Commune - Programme 2023;

Vu le cahier des charges n° 1790 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - RÉFECTION DE TROTTOIRS - PROGRAMME 2023" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 245.061,01 € hors T.V.A., soit 296.523,82 € T.V.A. 21 % comprise;
 Considérant qu'aucun crédit n'est prévu à cet effet;
 Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à la fonction 421/735-60 lors de la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023;
 Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";
 Vu le projet d'avis de marché;
 Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 07.06.2023; qu'un avis de légalité positif avec remarque a été accordé par le Directeur financier le 09.06.2023;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;
 Vu sa décision de ce jour arrêtant, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire n° 1 du budget 2023;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE : *sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle :*
Article 1er : de marquer son accord de principe sur les travaux de réfection de trottoirs dans diverses rues de la Commune - Programme 2023
Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1790 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - REFECTION DE TROTTOIRS - PROGRAMME 2023" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics
Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 245.061,01 € hors T.V.A., soit 296.523,82 € T.V.A. 21 % comprise
Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"
Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché
Article 6 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

20 506.4:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ACHAT DE VEHICULES ELECTRIQUES ET DE CAMIONNETTES - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DU LOT 1 (ACQUISITION DE VEHICULES ELECTRIQUES)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
 Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
 Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
 Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
 Vu le cahier des charges n° 1770 relatif au marché "Marchés publics - Achat de véhicules électriques et de camionnettes" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
 Considérant que ce marché est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) : estimé à 36.000,00 € hors T.V.A., soit 43.560,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition de camionnettes) : estimé à 123.000,00 € hors T.V.A., soit 148.830,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 159.000,00 € hors T.V.A., soit 192.390,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Vu sa délibération du 27.03.2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Vu l'avis de marché 2023-512852 paru le 30.03.2023 au niveau national;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 04.05.2023 à 11h00;

Considérant que l'offre sélectionnée pour le lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) dépasse largement le montant du devis estimatif;

Considérant que le crédit budgétaire prévu pour le lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) est insuffisant;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché du lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) et de le relancer ultérieurement;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les exigences techniques de la Commune afin de recevoir un plus grand nombre d'offres et de rentrer dans l'enveloppe budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier les clauses techniques du cahier des charges régissant le marché pour le lot 1 (Acquisition de véhicules électriques);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges pour le lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) et, dès lors, d'approuver le nouveau cahier spécial des charges portant le n°1801 régissant le marché relatif à l'achat de véhicules électriques et de camionnettes - Lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : de confirmer les articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 27.03.2023 portant la référence FIN-MARC/20230327/15.

21 506.4:637:854 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ENVIRONNEMENT - ACCORD-CADRE - FOURNITURE DE BORNES HORS SOL EQUIPEES D'UN SYSTEME D'ACCES CONTROLE POUR LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la Directive 2008/98/CE relative aux déchets modifiée par la Directive 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30.05.2018, imposant en son article 22 § 1 aux Etats membres de l'Union européenne d'organiser la collecte séparée des biodéchets au plus tard pour le 31.12.2023;

Vu, dès lors, le cahier des charges n° 1789 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - ENVIRONNEMENT - ACCORD-CADRE - FOURNITURE DE BORNES HORS SOL EQUIPEES D'UN SYSTEME D'ACCES CONTROLE POUR LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que le marché public susvisé est un accord-cadre à conclure pour une durée de 48 mois avec un seuil maximum défini au niveau des quantités à commander;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Fourniture de bornes hors sol avec accès par badge) : estimé à 538.200,00 € hors T.V.A., soit 651.222,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Fourniture de conteneurs 240 l) : estimé à 20.000,00 € hors T.V.A., soit 24.200,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 558.200,00 € hors T.V.A., soit 675.422,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);

Considérant qu'un crédit de 250.000,00 € sera proposé à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 8791/735-60 (projet n° 20230015) pour l'acquisition de 35 bornes hors sol avec accès par badge et 100 conteneurs 240 l;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 06.06.2023; qu'un avis de légalité positif avec remarque a été accordé par le Directeur financier le 09.06.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;

Vu sa décision de ce jour arrêtant, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire n° 1 du budget 2023;

Par 28 OUI et 1 ABSTENTION de Monsieur Benjamin VOKAR pour acter ses craintes relatives à la mobilisation des Brainois pour ce système, lequel nécessitera la réalisation d'une communication importante afin d'obtenir l'adhésion et un suivi régulier de son évolution afin de l'affiner au besoin;

DECIDE : sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1789 du marché "MARCHES PUBLICS - ENVIRONNEMENT - ACCORD-CADRE - FOURNITURE DE BORNES HORS SOL EQUIPEES D'UN SYSTEME D'ACCES CONTROLE POUR LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Fourniture de bornes hors sol avec accès par badge) : estimé à 538.200,00 € hors T.V.A., soit 651.222,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Fourniture de conteneurs 240 l) : estimé à 20.000,00 € hors T.V.A., soit 24.200,00 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 558.200,00 € hors T.V.A., soit 675.422,00 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen

Article 5 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 8791/735-60 (projet n° 20230015).

22 506.4:865.13 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - PIC - PIMACI - PERIODE 2022-2024 - AMENAGEMENT D'UN MODE DOUX LE LONG D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG, ENTRE LA RUE D'ABEICHE ET LA DREVE DES PINS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la lettre du 31.01.2022 par laquelle Monsieur COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, l'informe du montant dont bénéficiera la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal (PIC), à savoir 1.652.986,38 €;

Vu la lettre du 18.02.2022 par laquelle Monsieur HENRY Philippe, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, transmet la circulaire relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) et l'informe du montant dont bénéficiera la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre du droit de tirage WaCy-Mobipôle, à savoir 324.746,14 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.06.2022 décidant d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024, pour les investissements tels que repris aux fiches et au tableau récapitulatif établis par le service des Travaux, et de solliciter les subsides régionaux;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°1802, le métré et les plans indexés MD.chA, MD.chA-3.1, MD.chA-3.2, MD.chA-3.3, MD.chA-3.4, MD.chA-3.5, MD.chA-3.6, MD.chA-3.t, MD.chA-levé et MD.chA-S, relatif au marché "Marchés publics - PIC - PIMACI - Période 2022-2024 - Aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 1.900.720,53 € hors T.V.A., soit 2.299.871,84 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Région wallonne, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 08.06.2023; qu'un avis de légalité favorable avec remarque a été accordé par le Directeur financier le 09.06.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

Vu sa décision de ce jour arrêtant, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire n° 1 du budget 2023;

DECIDE : sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1802, le métré et les plans indexés MD.chA, MD.chA-3.1, MD.chA-3.2, MD.chA-3.3, MD.chA-3.4, MD.chA-3.5, MD.chA-3.6, MD.chA-3.t, MD.chA-levé et MD.chA-S figurant les travaux à réaliser

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 1.900.720,53 € hors T.V.A., soit 2.299.871,84 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : de passer le marché par la procédure ouverte

Article 5 : d'approuver le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien

Article 6 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le Ministère de la Région wallonne, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur

Article 7 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 8 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60.

23 506.4:861.7 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CRECHES COMMUNALES - TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CRECHE RUE DE LA LEGERE EAU ET EXTENSION DE LA CRECHE "LA RIBAMBELLE" - LOTS 1 ET 2 - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1804, le métré et les plans relatifs à l'extension de la crèche "La Ribambelle", indexés OPH 022 n° 4.0 à 4.6, 5.1 à 5.4, 6.1 à 6.2, les plans relatifs à la construction de la crèche rue de la Légère Eau, indexés CLE022 n° 0/6 à 6/6, et le plan d'intervention;

Considérant que ce marché est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 (TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CRECHE "LA RIBAMBELLE") : estimé à 794.575,00 € hors T.V.A., soit 961.435,75 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (CONSTRUCTION D'UNE CRECHE RUE DE LA LEGERE EAU) : estimé à 2.141.000,00 € hors T.V.A., soit 2.590.610,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.935.575,00 € hors T.V.A., soit 3.552.045,75 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il s'agit d'un projet "clé sur porte", ce qui signifie que la société qui se verra attribuer le marché se chargera du processus de construction, du gros œuvre jusqu'à l'aménagement intérieur, en ce compris le mobilier, en passant par les études techniques de ventilation, chauffage, etc.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu à cet effet;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus aux fonctions 84411/724-60 et 84428/724-60 lors de la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Considérant que dans le cadre de ce projet il y a lieu de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité-santé;

Vu le plan de sécurité-santé établi par la société ECOCONTROL pour chacun des lots;

Considérant que l'estimation du présent marché ne dépasse pas les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 19.06.2023; qu'un avis de légalité a été rendu par le Directeur financier le 19.06.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.06.2023;

Vu sa décision de ce jour arrétant, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire n° 1 du budget 2023;

DECIDE : sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle et de la délivrance éventuelle sur recours du permis d'urbanisme relatif à la crèche rue de la Légère Eau :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la construction d'une nouvelle crèche rue de la Légère Eau et sur l'extension de la crèche "La Ribambelle", sise rue de l'Ecole, 25

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 1804, le métré et les plans relatifs à l'extension de la crèche "La Ribambelle", indexés OPH 022 n° 4.0 à 4.6, 5.1 à 5.4, 6.1 à 6.2, les plans relatifs à la construction de la crèche rue de la Légère Eau, indexés CLE022 n° 0/6 à 6/6, et le plan d'intervention

Article 3 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CRECHE "LA RIBAMBELLE") : estimé à 794.575,00 € hors T.V.A., soit 961.435,75 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (CONSTRUCTION D'UNE CRECHE RUE DE LA LEGERE EAU) : estimé à 2.141.000,00 € hors T.V.A., soit 2.590.610,00 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 2.935.575,00 € hors T.V.A., soit 3.552.045,75 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 6 : d'approuver le plan de sécurité-santé dressé par la société ECOCONTROL pour chacun des lots

Article 7 : d'imputer ces dépenses aux fonctions 84411/724-60 et 84428/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

24 506.4:487.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA COMMUNE - BUDGET 2023 - PROJET - ESTIMATION - PROCEDURE SUI GENERIS

Considérant qu'il y a lieu de recourir à des services de financement des dépenses prévues au budget extraordinaire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu le projet dressé par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses;

Considérant que le montant estimé pour la charge d'emprunt du présent marché s'élève à la somme de 2.729.214,09 €;

Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Commune;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII;

Considérant que, dans le cadre spécifique de ce marché, il n'y a pas d'intérêt transfrontalier et qu'il n'y a donc pas lieu d'assurer une publicité européenne;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 06.06.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 06.06.2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le Livre VII du Code de droit économique;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'exécution des services de financement des dépenses prévues au service extraordinaire du budget de la Commune

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII

Article 3 : d'approuver le projet dressé par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses

Article 4 : d'approuver l'estimation pour la charge d'emprunt arrêtée à la somme de 2.729.214,09 €

Article 5 : d'imputer la dépense au budget ordinaire des exercices 2023 et suivants de la commune de Braine-l'Alleud.

25 185.3 - CULTES - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR DE L'ERMITE - TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DES CORNICHES DE L'EGLISE ET DE LA CURE - EMPRUNT - CAUTION SOLIDAIRE

Considérant que la Fabrique d'église du Sacré-Coeur de l'Ermite, ayant son siège social chemin de l'Ermite 160 à 1420 Braine-l'Alleud, a décidé en séance du Conseil de fabrique du 18.04.2023 de contracter auprès de la S.A. BELFIUS BANQUE, sise place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, un crédit de 13.000,00 €;

Considérant que la Commune a reçu la demande de garantie d'emprunt le 25.04.2023, réceptionnée au service Finances le 02.05.2023 (réf. 2023-E30764);

Considérant que ce crédit doit être garanti par la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que les garanties d'emprunt accordées par la Commune font partie du périmètre d'endettement des entités communales consolidées;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement requis;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;

Par 22 OUI et 7 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article unique :

1. de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit dont objet, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires
2. d'autoriser BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'échéance
3. d'engager la Commune, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes
4. d'autoriser BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE

5. d'interdire la Commune à se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque, pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autre accessoire. La Commune autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions, que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. Il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu
6. de confirmer, en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS BANQUE, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, notamment en cas de liquidation
7. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir à BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le montant de sa dette échue
8. de prendre connaissance du contrat de crédit susmentionné et du règlement des crédits y afférents, et à en accepter les dispositions
9. de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église du Sacré-Coeur de l'Ermite.

26 871.21 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (S.D.T.) - PROJET DE REVISION - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27.05.1999;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13.09.2019;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale approuvée pour la législature régionale de 2019-2024; qu'il y a, dès lors, lieu de réexaminer la révision du schéma de développement du territoire à la lumière des orientations développées dans ce document;

Considérant que l'actualisation du schéma de développement du territoire vise à réinterpréter, approfondir et renforcer ces différents éléments à la lumière des nouvelles options définies par le Gouvernement, des travaux accomplis sous l'égide du Gouvernement en matière de lutte contre l'artificialisation, des constats récents et des recherches sur le sujet;

Considérant que le CoDT, en son article D.II.58, établit que le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le schéma de développement du territoire (S.D.T.) et est soumis aux dispositions y relatives;

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 09.02.2022 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire et pris acte de la proposition d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, §2, alinéa 1er, 1°, du CoDT;

Considérant, à cet égard, que le schéma de développement du territoire adopté le 16.05.2019 énonce 20 objectifs de développement territorial (Moniteur belge du 12.12.2019, pages 111504 et 111505) qui sont conformes aux objectifs de la

Déclaration de politique régionale; que, dès lors, le Gouvernement ne les a pas revus;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales le 31.03.2022;

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le contenu du rapport sur les incidences environnementales le 17.06.2022 (Moniteur belge du 05.12.2022); que l'ampleur et la précision des informations que doit comprendre le rapport sur les incidences environnementales y sont annexées;

Vu l'arrêté du 30.03.2023 du Gouvernement wallon adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27.05.1999;

Considérant qu'avant son adoption définitive, une phase de consultation, étendue aux citoyens, doit être réalisée;

Vu le courrier du 03.05.2023 de Madame FOURMEAUX Annick, Directrice générale du S.P.W. territoire, logement, patrimoine, énergie, qui définit les modalités de cette consultation;

Vu l'enquête publique, toujours en cours, qui se tient du 30.05.2023 au 14.07.2023;

Vu le courrier du 30.05.2023 de Madame FOURMEAUX Annick, Directrice générale du S.P.W. territoire, logement, patrimoine, énergie, sollicitant l'avis du Conseil communal conformément à l'article D.II.3 §2, alinéa 2 du CoDT;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai courant jusqu'au 28.07.2023 pour remettre son avis sur le présent projet;

Considérant que l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal ne permettra pas la prise en compte des éventuelles observations et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14.07.2023; qu'au nom des principes défendus notamment par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code du Développement Territorial, il est pour le moins interpellant que les Conseillers communaux doivent rendre un avis avant même que les citoyens n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet;

Vu le rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier;

Vu le tableau d'application du S.D.T. aux outils du CoDT;

Considérant que les centralités retenues par le S.D.T. pour la commune de Braine-l'Alleud sont :

- la centralité urbaine du bipôle Braine-l'Alleud/Waterloo reprenant également Ophain
- les centralités villageoises de Lillois et de Bois-Seigneur-Isaac;

Considérant que, eu égard, à l'importance des enjeux portés par le S.D.T en matière de développement territorial local, il y a lieu de déplorer le manque de transparence manifeste quant au processus de participation et de consultation de la population et de l'Autorité communale qui sont amenées à remettre un avis sur un document dont les enjeux, les objectifs et les mesures de mises en œuvre ont été définis unilatéralement par le Gouvernement wallon;

Considérant, en effet, que dans le cadre d'un véritable processus démocratique, il aurait été nécessaire d'associer à tout le moins la Commune et la Commission communale (C.C.A.T.M) représentant la population, en amont de la démarche pour procéder, de manière concertée, à l'élaboration du diagnostic territorial et à la définition du zonage projeté sur la base d'une connaissance affinée des spécificités et enjeux territoriaux propres aux acteurs locaux;

Considérant que le déni du rôle de la C.C.A.T.M est particulièrement contestable dans le sens où c'est la Région wallonne, elle-même, qui a initié la mise en place d'une telle commission de façon à favoriser et étendre la participation de la population sur les thématiques liées à l'aménagement du territoire et au cadre de vie en général;

Considérant que le moment choisi pour lancer cette consultation et les délais imposés pour formuler les remarques et objections posent à nouveau question quant à la réelle possibilité pour les instances et la population d'appréhender l'ensemble des enjeux du S.D.T et d'en mesurer les conséquences concrètes en matière de politique locale d'aménagement du territoire;

Considérant qu'il n'est, en outre, pas tenu compte du travail à fournir pour analyser en profondeur un dossier d'une telle ampleur; qu'au regard de l'importance des enjeux à l'échelle locale, il apparaît impératif que l'Autorité communale dispose des moyens et délais nécessaires pour s'approprier de manière exhaustive les modalités et les implications du S.D.T., de manière à être en mesure de proposer des alternatives pertinentes répondant aux objectifs définis localement dans le respect de l'intérêt et du bien-être de l'ensemble des citoyens;

Considérant, qu'en tout état de cause, il apparaît fondamental que le S.D.T. offre une marge de manœuvre suffisante aux communes afin de préserver leur autonomie et de conserver la maîtrise de leur territoire;

Considérant que la prise en compte de l'avis de la population est un prérequis indispensable pour que l'Autorité communale puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la portée du S.D.T.; que tel n'est pas le cas dans la démarche en question puisque les citoyens disposent d'un délai fixé au 14.07.2023 pour s'exprimer et transmettre leurs remarques et objections éventuelles qui, de fait, ne pourront pas être intégrées à la présente décision;

Considérant, à cet égard, qu'il y a lieu de regretter l'absence d'une note de synthèse non technique qui aurait facilité la compréhension et l'appropriation de l'outil par tout un chacun; que ce manque d'information du public est contraire à tout processus démocratique;

Considérant qu'en définissant de manière théorique et unilatérale le zonage des espaces constructibles, le S.D.T. est de nature à créer des fractures territoriales au sein même de zones affichées comme urbanisables au Plan de secteur, qui reste le document de planologie de référence; qu'une telle incohérence entre les outils d'aménagement du territoire n'est pas acceptable;

Considérant que force est de constater que le S.D.T. ne mesure pas l'impact territorial d'un tel découpage dont les conséquences sont nombreuses et considérables à l'échelle locale; qu'il en découle une différenciation arbitraire de la valeur effective des biens dont certains ne seront plus considérés comme constructibles alors que d'autres verront artificiellement leur valeur foncière augmenter en raison d'une densification plus importante préconisée à l'endroit;

Considérant, par ailleurs, que la cartographie apparaît lacunaire et incohérente en séparant des entités urbaines homogènes sur la base d'un modèle théorique dont la portée et l'adéquation avec la réalité de terrain sont discutables; qu'en conséquence, il y a lieu de revoir la définition des périmètres en fonction des besoins et des opportunités de terrain, en accord avec les priorités définies par les décideurs locaux dans les outils planologiques existants et futurs;

Considérant qu'il y a lieu de s'interroger sur la création d'une bi-polarité avec la commune de Waterloo; qu'il aurait été nécessaire de proposer des mesures de concertation entre les communes concernées de façon à ce qu'elles puissent juger de l'opportunité ou non de définir en commun des objectifs de développement; qu'en dépit de la proximité géographique, les 2 communes possèdent des spécificités territoriales et des enjeux de développement propres; qu'une telle bi-polarité ne peut leur être imposée par une instance supérieure, qui plus est sans respecter un processus démocratique;

Considérant, par conséquent, que le projet de S.D.T. tel que proposé ne rencontre pas les exigences de l'Autorité communale en matière de gouvernance locale dans la mise en œuvre de sa politique d'aménagement du territoire; que certains objectifs poursuivis par le S.D.T. vont à l'encontre des objectifs définis dans le Schéma de Développement Communal (S.D.C.) en vigueur;

Considérant, en particulier, que les densités préconisées par le S.D.T. sont en contradiction avec le S.D.C.; que la majorité des zones du S.D.C. reprises dans les centralités s'exposent à une augmentation significative de la densité projetée qui est doublée, voire triplée, par endroits; qu'il en résulte un risque avéré de déséquilibre territorial et de détérioration significative de la qualité de vie d'une partie de la population brinoise;

Considérant, in fine, que le projet de S.D.T. tel que soumis actuellement remet en cause le principe fondamental de l'autonomie communale en niant les spécificités et priorités territoriales définies par les pouvoirs locaux et en malmenant les procédures régionales établies en matière de consultation préalable du public;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu d'émettre un avis défavorable sur le projet de S.D.T. adopté provisoirement par le Gouvernement wallon le 30.03.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.06.2023;
PREND CONNAISSANCE du projet de S.D.T. susmentionné
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'émettre un avis défavorable sur le projet de S.D.T. adopté provisoirement par le Gouvernement wallon le 30.03.2023.

-
- 27 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 22.05.2023
Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 22.05.2023. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».
-
- 28 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)
Madame G. SOTON intervient à propos de la (l'im)mobilité de certains seniors qui, au sein de la nouvelle maison de repos de l'Alliance, souffriraient d'isolement. Elle se demande s'il est possible d'établir un arrêt « proxibus » à proximité pour leur permettre de rejoindre le centre. Madame V. DENIS-SIMON explique qu'il est impossible de créer un arrêt devant chaque établissement senior. Madame A. DUERINCK indique être informée, via ses grands-parents, qu'une sortie est organisée vers le marché communal. Madame G. SOTON s'inquiète également de voir que le chantier « Bellecour » entraîne le stationnement de camions au niveau du parking de la Cure et aux alentours, et ce, au détriment des riverains. Monsieur H. DETANDT propose de rencontrer l'entreprise tout prochainement pour trouver une solution à cette problématique qui concerne essentiellement des camionnettes d'après Monsieur J.-M. WAUTIER.
Madame G. DURANT indique avoir pris connaissance du retour à une édition hebdomadaire de l'Echo du Hain et souhaite savoir si, comme dans d'autres communes, une page sera consacrée à l'opposition. Elle avance ensuite que certains riverains se plaignent d'un défaut d'entretien au niveau des sentiers tout en se disant qu'il s'agit probablement d'une contrainte liée à la période de nidification. Elle évoque enfin l'A.S.B.L. « La Fol'Fouille » en sollicitant un petit geste communal à son égard en raison des frais importants qu'elle supporte pour l'utilisation du recyparc. Monsieur V. SCOURNEAU répond que rien n'est prévu pour le premier point, qu'il attend de sa part la liste des sentiers concernés pour le deuxième et qu'il ignorait jusqu'alors le troisième. Il rappelle aussi qu'un bien du C.P.A.S. est mis gratuitement à leur disposition et que le recours au service précité est payant, même pour la Commune, sur base du principe du coût-vérité. Il conclut en disant que penser qu'on peut faire un petit effort, c'est vite oublier les gros efforts qui sont déjà consentis.
Monsieur B. VOKAR suggère davantage de sensibilisation et de proactivité au niveau de la protection environnementale en citant notamment l'exemple d'un riverain qui ignorait que les feux de jardin étaient interdits ou encore celui d'autres communes qui luttent contre la prolifération des frelons asiatiques en distribuant des pièges ou en finançant leur destruction. Monsieur V. SCOURNEAU trouve cela intéressant et lui propose de communiquer ses idées pertinentes à l'Administration à chaque fois qu'il l'estime utile.
Monsieur O. VANHAM signale avoir recueilli des inquiétudes relatives aux nuisances sonores générés par les soirées à l'Acte 3. Les riverains craignent en effet de devoir subir des nuisances du jeudi au dimanche. Il s'interroge donc sur l'attitude que le Collège compte adopter. Monsieur V. SCOURNEAU se montre prudent dans sa réponse eu égard à la procédure administrative entamée ce jour. Il avance avoir reçu moins d'une dizaine de plaintes dont la plupart provient de Waterloo, mais reconnaît être très embarrassé par les soirées organisées les nuits du dimanche au lundi, lors desquelles une augmentation de la criminalité est observée, et compte y mettre bon ordre rapidement. Vu son caractère sensible, ce point sera mis en continuation à huis clos.
Madame G. BOULERT signale, pour information, avoir eu l'occasion d'échanger avec Monsieur H. DETANDT au sujet du point, reporté lors de la dernière séance, relatif à l'installation d'une cabine gaz hors sol à proximité de l'école communale "Le Pré Vert" à Lillois et Monsieur C. FERDINAND rappelle qu'il attend, pour la fin août, un retour des membres des Commissions « développement durable » et

« environnement et énergie » sur les 4 propositions émises lors de la dernière réunion conjointe.

-
Monsieur le Président lève la séance le 31.12.2023 à 22h45'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 03.07.2023.